



~ MÉMOIRE ~

Face au

**"Rapport d'évaluation de la
Loi portant réforme du Code de Procédure civile"**

Janvier 2008

HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE (AAP)

Créée en 1929, l'Association des avocats et avocates de province compte 6650 avocats et avocates pratiquant dans treize des quinze sections de la province de Québec, à l'exception de Montréal et Québec, et a comme mission de regrouper tous les avocats de ces treize sections, quel que soit le genre de pratique qu'ils exercent, pour combattre les tentatives de centralisation des services juridiques et judiciaires vers les grands centres. L'AAP a aussi pour but d'assurer que ses membres et les justiciables puissent bénéficier, chez eux, de services juridiques complets et efficaces.

L'AAP est administrée par un conseil d'administration de huit avocates et/ou avocats provenant, à tour de rôle, de toutes les régions du Québec à l'exception de Montréal et Québec. Elle dessert 95% du territoire de la province de Québec, compte 48 palais de justice sur son territoire et 35 bibliothèques du Caij. L'AAP travaille pour que ses membres puissent exercer leur profession partout sur le territoire de la province de Québec, sans aucune restriction, et ce, pour le plus grand avantage des justiciables.

Les membres de l'AAP sont à l'écoute des citoyens et contribuables qu'ils représentent dans leur région. Ils sont confrontés à des problématiques souvent particulières que nous ne retrouvons pas partout dans la province. Nous considérons qu'il est important que l'AAP présente un Mémoire traitant de différents points qui ont un impact direct sur la population et sur ses membres.

INTRODUCTION

Le 1^{er} octobre 2005, dans le cadre du congrès de l'Association des avocats et avocates de province tenu à Drummondville, le ministre de la justice de l'époque, Me Yvon Marcoux, a rencontré les membres du conseil d'administration de l'AAP.

Au cours de cette rencontre, une discussion franche et sérieuse s'est tenue sur la réforme du Code de procédure civile et plus particulièrement sur le délai de 180 jours. Il fut alors présenté au ministre que l'application de cette règle entraînait des conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts des justiciables.

Le 3 février 2006, Madame la Bâtonnière Madeleine Lemieux écrivait au ministre de la justice, Me Yvon Marcoux, pour attirer son attention sur l'urgence et l'importance d'apporter des modifications à certaines dispositions actuelles du Code de procédure civile. Quatre thèmes étaient abordés dans sa lettre, à savoir :

- le délai d'inscription de 180 jours;
- la défense orale;
- la gestion de l'instance;
- l'utilisation des technologies.

Le 15 février 2006, Me Jean-Pierre Boileau, alors président de l'AAP, écrivait au Ministre de la justice pour l'aviser de l'urgence d'apporter des modifications aux règles du Code de procédure civile et plus particulièrement sur le délai de 180 jours. De par sa lettre, l'AAP informait le Ministre de la justice qu'elle appuyait la position du Barreau du Québec énoncée dans sa lettre du 3 février 2006 et que les modifications proposées seraient très profitables pour les contribuables. Nous indiquions même qu'il y avait urgence d'intervenir rapidement dans ce dossier afin que les justiciables ne perdent pas confiance dans le système judiciaire.

Compte tenu que la Commission parlementaire devrait se tenir en février 2008, nous vous transmettons ce Mémoire et espérons recevoir une invitation à cette Commission parlementaire afin de débattre des réflexions particulières énoncées à ce Mémoire.

LE DÉLAI D'INSCRIPTION (Délai de rigueur de 180 jours)

Presque quatre ans après l'entrée en vigueur de la réforme, nous sommes forcés de constater que la règle du délai de 180 jours a des effets néfastes qui surpassent malheureusement les bénéfiques souhaités. Rappelons-nous que les objectifs des nouvelles règles de procédure civile étaient de simplifier le processus judiciaire, de favoriser l'accès à la justice, ainsi que de réduire les délais et les coûts pour le citoyen. Malheureusement, suite aux consultations tenues auprès de nos membres et vu les commentaires reçus, ces nouvelles règles n'ont atteint aucun de ces objectifs. La production d'échéanciers, les délais trop serrés, l'absence de Cour de pratique à chaque semaine dans plusieurs régions du Québec et la nécessité de présenter des requêtes en extension de délais compliquent la procédure, génèrent des frais supplémentaires inutiles, sans pour autant favoriser l'accessibilité à la justice des citoyens.

L'administration judiciaire a été incapable de répondre aux objectifs qui étaient à la base des nouvelles règles et plus particulièrement du délai de rigueur d'inscription de 180 jours. Après avoir bousculé les parties pour compléter leur dossier en six mois, il faudra attendre de 12 à 24 mois pour obtenir une date de procès au mérite, en autant que sa durée soit inférieure à trois jours.

Également, à cause de ce délai de 180 jours, l'une des parties doit présenter une requête pour prolonger le délai dans 90% des dossiers en litige, puisque pour différentes raisons il est impossible de compléter le dossier en l'espace de 6 mois. Cette rigueur et cette requête engendrent des coûts pour le citoyen, puisque la requête en extension de délai doit être présentée devant un Juge en Cour de pratique et cette requête doit être écrite et exhaustive. Avions-nous vraiment besoin de cette règle pour bien servir les justiciables et leur permettre une meilleure accessibilité à la justice? De plus, à cause de ce court délai de rigueur, les procureurs des parties s'affèrent à rédiger des procédures plutôt qu'à tenir une négociation sérieuse pour éviter des frais importants, puisque les procureurs ont un très court délai pour rédiger leurs procédures, produire les documents, obtenir le rapport d'expert si nécessaire ou présenter une requête en extension de délai suffisamment d'avance, car dans certains districts judiciaires la Cour de pratique ne siège qu'une seule fois par mois.

Ce fameux délai de 180 jours oblige également les parties à dépenser les frais et les honoraires prévus pour la préparation de leurs dossiers dans un temps beaucoup plus court, ce qui peut leur causer des difficultés financières à l'occasion. Finalement, durant ce délai de six mois, les discussions de règlement sont quasi impossibles, puisque les procureurs doivent respecter l'échéancier qu'ils ont déposé au dossier de la Cour.

Compte tenu des consultations menées et des conséquences préjudiciables aux intérêts des justiciables, l'AAP appuie les recommandations proposées par le Barreau du Québec dans son Mémoire en date de décembre 2007 dans presque leur totalité. Tel qu'exposé par le Barreau du Québec dans son Mémoire, l'AAP réitère les modifications ci-après mentionnées à la règle du délai d'inscription. Le seul

élément qui diffère de la position du Barreau du Québec se retrouve au paragraphe numéro 7 de ce Mémoire.

Plus particulièrement, il est suggéré de modifier l'article 110.1 du Code de procédure civile et prévoir que :

- 1) Le délai de 180 jours demeure pour toutes les demandes visées à l'article 175.2 C.p.c. (défense orale) à l'exception des matières familiales. Pour toutes les autres demandes, il faudrait prévoir **une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au Tribunal**, afin de prolonger le délai initial **jusqu'à un maximum de 365 jours** en déposant tout simplement un nouvel échéancier au dossier de la Cour.
- 2) De plus, pour assurer un contrôle efficace des dossiers couverts par cette nouvelle règle, l'AAP croit que les parties doivent attester à l'échéancier que la demande n'est pas visée par l'article 175.2 C.p.c. à l'exception du paragraphe 3a).
- 3) Pour les demandes de prolongation du délai d'inscription imparti ou lorsqu'il est dans l'intérêt des parties ou que les circonstances justifient une prolongation du délai, une partie peut demander une prolongation du délai d'inscription, par la notification d'une lettre motivée à la partie adverse donnant un délai de dix (10) jours pour y consentir ou la contester par écrit. À l'expiration de ce délai, la partie qui formule la demande transmet sa lettre, la preuve de la notification à la partie adverse et le consentement ou la contestation de la partie adverse à un décideur (greffier spécial par exemple en modifiant ses pouvoirs) qui rend une décision sur le dossier, sauf lorsqu'une convocation des parties, par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, est nécessaire.

- 4) Si un échéancier négocié est déposé avant le jour de l'audition, les parties n'ont plus à présenter d'argumentation ou à se présenter à cette date. L'échéancier prend effet le jour de son dépôt à la Cour.

- 5) Le décideur, après représentations des parties lors de la conférence téléphonique, fixe l'échéancier. Les motifs pour les demandes de prolongation du délai imparti sont :
 - a) lorsqu'il est dans l'intérêt des parties;
ou
 - b) lorsque les circonstances le justifient.

- 6) Exclure du calcul du délai de 180 jours les périodes de l'année où l'activité judiciaire est ralentie, soit la période qui s'étend du 15 juillet au 15 août et celle qui va du 15 décembre au 1^{er} janvier.

- 7) **À défaut d'inscrire dans le délai imparti, la cause devrait être réputée inscrite** jusqu'à ce que le Tribunal convoque les parties pour la progression du dossier dans une séance de gestion de l'instance. Le Barreau du Québec ne partage pas cette suggestion dans son Mémoire, mais nous sommes d'opinion qu'en aucun cas les justiciables ne devraient risquer de perdre leurs droits à cause de cet échéancier. En effet, le justiciable a préservé ses droits en intentant sa requête introductive d'instance avant le délai de prescription et il devient illogique qu'il perde ce droit à cause d'un délai prévu à un échéancier qui doit servir uniquement pour une saine gestion de l'instance et non pour faire perdre des droits au justiciable.

À titre d'exemples, nous joignons en Annexe 1 le résumé de plusieurs causes de jurisprudence qui démontrent clairement que le justiciable a vécu des inconvénients majeurs suite au refus du tribunal de prolonger le délai d'inscription.

LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

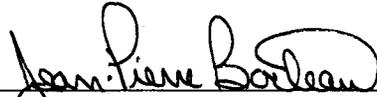
Nous considérons ce service comme essentiel à une meilleure administration de la justice, car il permet d'éviter plusieurs auditions ou, à tout le moins, souvent les réduire considérablement.

Tous les citoyens doivent avoir accès à ce service, peu importe le district judiciaire où la requête introductive d'instance est introduite. Ce type de conférence connaît un vif succès et entraîne les parties à un règlement hors Cour à l'amiable dans une très grande proportion. Il faut donc que ce service soit offert à tous les contribuables, et ce, même dans les régions éloignées où la disponibilité des Juges est plus restreinte. Nous devons assurer la même justice partout au Québec.

CONCLUSIONS

Nous croyons sincèrement que les modifications suggérées pourraient être adoptées et mises en vigueur rapidement par le gouvernement. Ces nouvelles règles rendraient la justice plus accessible aux justiciables et en réduiraient les coûts. Le système judiciaire doit tenir compte des besoins de la population et de leurs représentants.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Me Jean-Pierre Boileau, avocat
Président de l'AAP 2005 - 2006
1700, rue Girouard ouest
St-Hyacinthe, Qc J2S 3A1
Tél: 450 773-8566, poste 223
Fax: 450 778-3749
j-p.boileau@cgocable.ca



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

~ ANNEXE 1 ~

**"au rapport d'évaluation de la
Loi portant réforme du Code de Procédure civile"**

Janvier 2008

Collection
ALTER
EGO

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

par

HUBERT REID, avocat

CLAIRE CARRIER, avocate

2006

22^e édition



Wilson & Lafleur Itée

Hodge c. Mongrain, A.E./P.C. 2002-1619 (C.Q.); B.E. 2002BE-465 (C.Q.).
Campbell Bouchard c. Boulet, A.E./P.C. 2001-850 (C.Q.); B.E. 2001BE-218 (C.Q.).
Contra: *Summit Services U.S.A. Inc. c. B.H.M. Médical inc.*, A.E./P.C. 2002-1434 (C.S.); B.E. 2002BE-42 (C.S.).

110.1/82 L'erreur du procureur ne peut, dans tous les cas, bénéficier à celui qui a omis de produire son inscription dans le délai prescrit par l'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c. Ainsi, afin de respecter l'intention du législateur et d'éviter de causer une injustice à la partie adverse, le tribunal doit rejeter la requête pour permission d'inscrire hors délai, si le recours n'est pas prescrit.

C.D. c. P.O., A.E./P.C. 2004-3033 (C.S.); J.E. 2004-549 (C.S.); REJB 2004-53949 (C.S.).

2963-6727 *Québec inc. c. Onset Capital Corp.*, A.E./P.C. 2001-583 (C.Q.); REJB 2000-20512 (C.Q.).

110.1/83 On ne peut accepter de façon systématique la négligence de l'avocat comme équivalant à l'impossibilité d'agir. Le faire équivaldrait à écarter la rigueur du texte et l'esprit des dispositions de la procédure allégée.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'accorder une prolongation de délai lorsqu'il appert que la partie demanderesse devait fournir des renseignements à son procureur pour qu'il puisse compléter son dossier alors qu'elle ne l'a pas fait, et ce, même si la partie demanderesse prétend que son avocat ne l'a pas avisée qu'elle devait agir dans un délai de 180 jours.

Dionne c. Banque Nationale du Canada, A.J.Q./P.C. 1998-498 (C.Q.); B.E. 98BE-330 (C.Q.).

Bilbul c. Thériault, A.J.Q./P.C. 1998-599 (C.Q.); J.E. 98-874 (C.Q.); REJB 98-06072 (C.Q.).

110.1/84 On ne peut accepter de façon systématique que l'erreur ou la négligence de l'avocat équivalent à impossibilité d'agir, car ceci aurait pour conséquence d'écarter la rigueur du texte et l'esprit des dispositions de la procédure allégée.

Ainsi, la courtoisie de l'avocat qui choisit d'attendre qu'une substitution de procureurs soit faite avant d'inscrire la cause ne constitue pas une impossibilité d'agir.

Pouliot c. Vachon, A.J.Q./P.C. 1998-403 (C.S.); J.E. 98-283 (C.S.); REJB 97-04925 (C.S.).

110.1/85 Lorsque le dossier a stagné à cause de l'inaction inexcusable de l'ancien procureur du demandeur, celui-ci ne pourra obtenir une prolongation du délai d'inscription. Il ne s'agit pas là d'une erreur de l'avocat mais d'une négligence manifeste qui ne peut être assimilée à une impossibilité d'agir.

Ouellet c. St-Michel-de-Squatec (Corp. municipale de), A.E./P.C. 2004-2862 (C.S.); J.E. 2004-252 (C.S.); REJB 2003-51547 (C.S.).

Contra: *Tremblay c. Jonquière (Office municipal d'habitation de)*, A.E./P.C. 2005-4027 (C.Q.); J.E. 2005-1382 (C.Q.); EYB 2005-92126 (C.Q.).

110.1/86 Le demandeur et son procureur peuvent profiter de l'interprétation jurisprudentielle réparatrice qui s'est développée lorsqu'il existe une simple erreur technique d'un procureur ou une situation créée par un événement imprévisible. Tel n'est cependant pas le cas lorsque le procureur a fait preuve de laxisme dans la gestion de son dossier, surtout si la prescription n'est pas encore acquise.

Duguet c. Tessier, A.J.Q./P.C. 1998-497 (C.Q.); J.E. 98-643 (C.Q.); REJB 98-05827 (C.Q.).

110.1/87 Ne constitue pas une impossibilité d'agir la croyance erronée de l'avocat que le délai de rigueur de l'article 110.1 C.p.c. ne s'appliquait pas à un recours extraordinaire.

Bédard c. Tribunal du travail, A.E./P.C. 2004-3257 (C.S.); J.E. 2004-1339 (C.S.); REJB 2004-61683 (C.S.).

110.1/88 Une prolongation de délai peut être accordée lorsqu'il s'agit d'une véritable erreur technique de l'avocat commise de bonne foi dans un dossier qui suit son cours. L'oubli ou la négligence de l'avocat sont inexcusables, d'autant plus qu'il a l'obligation de respecter des normes réglementaires concernant la tenue de ses dossiers.

Plamondon c. Veilleux, A.E./P.C. 2003-2296 (C.Q.); B.E. 2003BE-535 (C.Q.).

110.1/89 Une requête en prolongation du délai d'inscription prévu en matière de procédure allégée ne sera pas accordée lorsque l'avocat du demandeur a fait preuve de négligence et que le rejet n'entraînera pas la perte de droits pour la partie elle-même, l'action n'étant pas prescrite.

Ainsi, il n'y a pas lieu de juger valable l'excuse de l'avocat du demandeur qui allègue qu'il n'a pu inscrire la cause en raison du déménagement de son bureau et du fait que le dossier a été mal classé, alors qu'il a été avisé par l'avocat de la partie adverse de l'imminence de l'expiration du délai d'inscription.

Eybalin c. Bouchard, A.E./P.C. 2001-584 (C.Q.).

Raylew Enterprises Inc. c. Surplec inc., A.J.Q./P.C. 1999-1017 (C.Q.); B.E. 99BE-30 (C.Q.).

110.1/90 La réorganisation administrative du cabinet d'avocats auquel appartient le procureur du demandeur n'est pas un motif valable justifiant une prolongation de délai, en l'absence de précisions relatives au type de réorganisation, à son ampleur, au moment où elle a eu lieu, au temps requis pour l'effectuer et aux dispositions prises pour assurer la préservation des droits des clients.

Boîtes Inter inc. c. Bordeleau, A.E./P.C. 2002-1435 (C.Q.); B.E. 2002BE-122 (C.Q.).

110.1/91 Ne constitue pas une impossibilité d'agir, au sens de l'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c., le fait pour la partie demanderesse de retarder l'inscription pour enquête et audition sous prétexte qu'elle doit vérifier certains éléments factuels en rapport avec une offre de règlement faite par la partie défenderesse quelques mois avant l'expiration du délai de 180 jours.

Réal Boisvert Transport inc. c. Ménard, A.J.Q./P.C. 1998-398 (C.S.); J.E. 98-285 (C.S.); REJB 97-04930 (C.S.).

110.1/92 Les éléments suivants ne constituent pas des motifs valables justifiant une prolongation de délai: le fait que l'avocat du demandeur attende des informations importantes de la part d'un tiers, l'existence de négociations entre les parties et le ralentissement des activités pendant la période des Fêtes.

Airoldi c. Coop d'alimentation naturelle de Sherbrooke, A.E./P.C. 2000-340 (C.S.); B.E. 2000BE-531 (C.S.).

110.1/93 Le fait que le demandeur ait été impliqué dans un procès de longue durée ne constitue pas un motif valable pour lui accorder une prolongation du délai d'inscription en matière de procédure allégée.

Lapointe c. Lapointe, A.J.Q./P.C. 1999-1098 (C.Q.); B.E. 99BE-364 (C.Q.).

- 110.1/94** L'existence de négociations entre les parties n'est pas un motif valable justifiant une prolongation de délai.
R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Freeman, A.E./P.C. 2003-2295 (C.A.); J.E. 2003-1087 (C.A.); REJB 2003-43539 (C.A.).
Commission des normes du travail c. Morissette, A.E./P.C. 2004-3258 (C.Q.); B.E. 2004BE-620 (C.Q.).
Associés (Les), Services financiers du Canada ltée c. Bourque, A.E./P.C. 2001-1135 (C.Q.); B.E. 2001BE-779 (C.Q.).
Kosko c. Assurance-vie Desjardins-Laurentienne inc., A.E./P.C. 2001-851 (C.Q.); B.E. 2001BE-63 (C.Q.).
Services financiers Newcourt ltée c. Savard, A.E./P.C. 2000-341 (C.Q.); B.E. 2000BE-914 (C.Q.).
Contra: Banque Toronto Dominion c. Lussier, A.E./P.C. 2002-1993 (C.Q.); B.E. 2002BE-802 (C.Q.).
- 110.1/95** L'erreur de l'avocat qui a inscrit à son agenda une date erronée pour l'inscription de la cause ne constitue pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c. en l'absence d'autres éléments permettant de justifier le retard.
Gestion Mimar (1990) inc. c. Maisons usinées Côté inc., A.J.Q./P.C. 1998-820 (C.Q.); B.E. 98BE-862 (C.Q.).
- 110.1/96** Le fait que l'avocat responsable du dossier ait quitté le cabinet d'avocats représentant le demandeur et qu'aucun autre avocat n'ait assuré un suivi pendant 5 mois, ne peut constituer une impossibilité d'agir pour la partie.
Morasse c. Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec, A.J.Q./P.C. 1998-688 (C.Q.); (1998) R.J.Q. 1621 (C.Q.); REJB 98-09458 (C.Q.).
- 110.1/97** Le demandeur a le fardeau de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer son inscription avant l'expiration du délai de 180 jours. Le seul fait que le défendeur ne lui ait pas transmis des documents dans le délai prévu ou qu'il n'ait pas pu déposer une expertise en temps opportun ne constitue pas un motif valable.
Lamarche c. Lavallée, A.E./P.C. 2003-2625 (C.S.); J.E. 2003-2007 (C.S.); REJB 2003-48513 (C.S.).
- 110.1/98** Le fait que l'avocat du demandeur ait oublié le dossier pendant deux ans ne constitue pas une impossibilité d'agir pour la partie.
Total Transportation (Leasing) Ltd. c. Laframboise, A.E./P.C. 2001-487 (C.Q.); B.E. 2000BE-769 (C.Q.).
- 110.1/99** Le fait que le procureur du demandeur ait oublié le dossier pendant deux ans constitue, non pas une erreur, mais une négligence de sa part. Conséquemment, la prolongation de délai n'est pas accordée, et ce, même si le recours est prescrit.
Cloutier c. Assurance-vie Desjardins-Laurentienne, A.E./P.C. 2003-2122 (C.S.); B.E. 2003BE-278 (C.S.).
- 110.1/100** Ne peut être excusée la négligence du procureur du demandeur qui a produit son inscription avec deux jours de retard et qui a laissé s'écouler cinq mois avant de présenter une requête pour être relevé du défaut d'inscrire dans le délai prescrit, son attitude dans le dossier dénotant un laisser-aller global.

quant à l'observance des délais. La requête est donc rejetée, et ce, même si le recours est prescrit.

Maritime Insurance Company c. Transport Fafard inc., A.E./P.C. 2005-4142 (C.S.); J.E. 2005-1298 (C.S.); EYB 2005-89984 (C.S.), appel rejeté par A.E./P.C. 2005-4141 (C.A.); B.E. 2006BE-123 (C.A.).

110.1/101 Lorsque le procureur du demandeur attendait d'être substitué par un autre cabinet d'avocats que devait désigner son assureur et que le délai pour produire l'inscription s'est écoulé avant que cette substitution ne se produise, le demandeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir et son erreur peut être réparée par l'introduction d'une nouvelle action en l'absence de prescription de son recours.

Verdone c. Gelderblom, A.J.Q./P.C. 1999-907 (C.Q.); B.E. 98BE-1226 (C.Q.).

110.1/102 Les raisons suivantes ne sont pas retenues comme motifs justifiant la prolongation du délai de l'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c.: l'impossibilité d'obtenir une contre-expertise dans les délais alors qu'une meilleure préparation du dossier pouvait éviter cela; le fait que le dossier aurait été confié à un avocat récemment admis à la profession alors que la preuve démontre que ce ne serait pas la cause du manquement. De plus, en l'espèce, le recours intenté a des bases fragiles et l'avocat du requérant n'a pas démontré une diligence exceptionnelle à présenter la requête en prolongation de délai.

Huot c. Industries Pard inc., A.J.Q./P.C. 1999-1018 (C.Q.); J.E. 99-115 (C.Q.); REJB 98-10401 (C.Q.).

110.1/103 Un retard d'une semaine pour l'inscription d'une cause peut être corrigé à la condition, toutefois, de faire preuve de diligence lors de la présentation de la requête en prolongation de délai. En l'espèce, un délai de deux mois est inexcusable.

Champagne c. Letellier, A.E./P.C. 2000-201 (C.Q.); B.E. 2000BE-446 (C.Q.).

DIVERS

110.1/104 Une requête pour relever une partie des conséquences de son retard doit être présentée par écrit, car le tribunal ne peut déterminer si une partie a été ou non dans l'impossibilité d'agir si les faits pertinents ne sont pas allégués et ensuite prouvés. Une requête verbale est irrecevable.

Shop 9000 Sales Inc. c. B.C. Vision inc., A.E./P.C. 2004-3453 (C.S.); J.E. 2004-1920 (C.S.); REJB 2004-70246 (C.S.).

110.1/105 Lorsque la date pour l'interrogatoire du défendeur a été fixée après l'expiration du délai de 180 jours prévu à l'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c. pour l'inscription d'une cause en matière de procédure allégée, il y a, pour la partie demanderesse, une impossibilité d'agir lui permettant d'obtenir la prolongation de ce délai.

Brassard c. Journal La Primeur inc., A.J.Q./P.C. 1998-397 (C.Q.); B.E. 98BE-163 (C.Q.).

110.1/106 L'article 481.11 (art. 110.1) C.p.c. prescrit que l'inscription pour enquête et audition doit être «faite», et non «signifiée et produite», dans le délai de 180 jours. Sans pour autant définir le mot «faite» qui, toutefois, ne peut être restreint à la seule action de l'écriture pour soi-même, on peut conclure à la validité d'une inscription signifiée et timbrée à l'intérieur du délai de 180 jours, mais



~ ANNEXE 2 ~

Face au

"au rapport d'évaluation de la
Loi portant réforme du Code de Procédure civile"

Janvier 2008

Montréal, le 3 février 2006

Monsieur Yvon Marcoux, ministre
Ministère de la Justice Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon, 9^e étage
1200, route de l'Église
Sainte-Foy, QC G1V 4M1

OBJET : Réforme du Code de procédure civile – N/D 0313-0017

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez déjà, le Barreau du Québec a participé aux consultations menées par votre ministère dans le cadre des travaux en cours sur l'évaluation de la réforme du Code de procédure civile. Nous sommes très satisfaits du processus de consultation et nous saluons par ailleurs cette initiative.

Aussi, dans le contexte de cet exercice et dans le but de favoriser un meilleur accès à la justice, il nous apparaît primordial d'attirer votre attention sur l'**urgence** et l'**importance** d'apporter des modifications à certaines dispositions actuelles du *Code de procédure civile*.

C'est pourquoi nous prenons les devants en vous transmettant sous pli la position du Barreau du Québec sur les quatre thèmes étudiés dans le cadre de l'évaluation de la réforme du *Code de procédure civile*, à savoir :

- le délai d'inscription;
- la défense orale;
- la gestion de l'instance; et
- l'utilisation des technologies.

Notre position sur ces questions se base sur des constats et des difficultés observés quant à l'impact de certaines règles sur l'administration de la justice du point de vue des justiciables.

Notre position implique donc des modifications législatives et/ou des modifications de nature administrative.

Le délai d'inscription (délai de rigueur de 180 jours)

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur la position du Barreau du Québec sur le délai d'inscription (ou délai de rigueur de 180 jours).

Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, force est de constater que la règle du délai de 180 jours — même si elle poursuivait des objectifs louables — a des effets néfastes qui surpassent malheureusement les bénéfices escomptés.

Comme il est plus explicitement démontré dans notre document en annexe, l'application de cette règle entraîne des conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts des justiciables.

Dans un objectif d'assurer une saine administration de la justice dans l'intérêt des justiciables et après analyse, réflexion et consultation de ses membres, le Barreau du Québec recommande quatre principales modifications à la règle du délai d'inscription :

1. Le délai de 180 jours demeure pour toutes les demandes visées à l'article 175.2 du *Code de procédure civile* (à l'exception des matières familiales).
Pour toutes les autres demandes en matière civile et commerciale, le délai d'inscription peut être prolongé jusqu'à 365 jours sur consentement des parties.
2. Les demandes de prolongation du délai d'inscription impartit se font sur simple notification écrite. Un adjudicateur désigné rend une décision sur la demande après avoir tenu, au besoin, une conférence téléphonique avec les parties;
3. Les motifs pour les demandes de prolongation du délai impartit sont :
 - a. lorsqu'il est dans l'intérêt des parties; ou
 - b. lorsque les circonstances le justifient.
4. À défaut d'inscrire dans le délai impartit, la cause est réputée inscrite.

Notre position inclut également une suggestion concernant les expertises et un changement dans le calcul du délai d'inscription.

En conclusion, nous sommes confiants que vous conviendrez avec nous de l'importance de discuter rapidement des modifications souhaitées qui, selon nous, s'avèrent impératives. Nous sommes disponibles pour vous rencontrer à votre plus proche convenance.

Recevez, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,
Madeleine Lemieux

ML/nl/0497
p.j.

PREMIER THÈME : LE DÉLAI D'INSCRIPTION

Historique

- 1996 à 2002 :
 - Procédure allégée (50 000\$ et moins et causes énumérées) : délai d'inscription de 180 jours (art. 481.1 C.p.c.) sauf impossibilité d'agir.
 - Requête introductive d'instance (art. 762 C.p.c.) : échéancier particularisé.
- Réforme 2002 :
 - Délai d'inscription de 180 jours (art. 110.1 C.p.c.)sauf prorogation de délai sur requête, au motif de la complexité de l'affaire ou lorsque les circonstances spéciales le justifient, présentée après le 150^{ème} jour.
 - Juin 2004 (projet de loi 40) : délai d'inscription de 180 jours (art. 110.1 C.p.c) sauf prorogation de délai lors de la présentation de la requête introductive d'instance ou en tout temps avant l'expiration du délai et ce, lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. En matière familiale, le délai de rigueur est d'un an.

Les constats

L'introduction d'un délai d'inscription de rigueur de 180 jours pour toutes les demandes engendre des conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts des justiciables. Vu l'impossibilité de rencontrer ce délai, une grande majorité de dossiers nécessitent une ou des requêtes en prolongation de délai entraînant des coûts supplémentaires.

Ce constat doit de plus être examiné à la lumière d'une réalité incontournable : le système judiciaire n'est pas adapté puisque les délais d'audition ne suivent pas. « *On se dépêche pour attendre* ». Les délais d'audition vont de 8 mois à 5 ans.

Les difficultés

- L'augmentation des coûts pour les justiciables. Par exemple, les coûts additionnels pour le justiciable reliés à la préparation et à la présentation de requêtes en prolongation de délai, même non contestées, sont « *sans valeur ajoutée* » pour le dossier. Il y a de très nombreuses vacations inutiles à la Cour.
- La concentration des coûts pour les justiciables qui doivent déboursier des sommes d'argent importantes à l'intérieur d'un délai de 6 mois, pour la mise en état de leur dossier.

- L'instauration d'un climat non propice pour favoriser les règlements hors cour.
- Les motifs actuels permettant d'obtenir une prolongation du délai d'inscription sont trop stricts. Cette situation a donné lieu à des jugements contradictoires sur la possibilité d'obtenir une telle prolongation, notamment lorsqu'il y a des discussions sérieuses de règlement entre les parties.
- Les délais ont un impact sur la qualité des procédures soumises aux tribunaux en raison de l'effet cumulatif de la gestion des dossiers régis par la nouvelle règle.
- L'accomplissement de certains gestes nécessaires à la réalisation d'un mandat comporte des délais hors du contrôle des parties. Par exemple :
 - Obtention des dossiers médicaux;
 - Obtention des notes sténographiques;
 - Obtention des expertises.
 - Difficultés à faire trancher les objections soulevées en cours d'interrogatoire au préalable.
- Problématique reliée aux dossiers qui sont proches de la prescription. Impossibilité pour les avocats d'interrompre la prescription tout en suspendant les procédures afin d'évaluer le mérite du dossier.

POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

Afin d'aplanir les difficultés, le législateur doit permettre, à l'exception des demandes régies par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* sauf celles mentionnées au paragraphe 3a) (en matière familiale), une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au tribunal, afin de proroger le délai initial jusqu'à 365 jours. Pour les autres demandes, il faut éviter les coûts inutiles en simplifiant la procédure reliée à une demande de prolongation du délai d'inscription.

De plus, il doit adopter des règles visant à améliorer les modalités de gestion des instances. La préoccupation primordiale du Barreau du Québec est de faire en sorte que les coûts de gestion de l'instance ne doivent pas ajouter aux coûts de litige. La saine gestion de l'instance doit plutôt contribuer à réduire ces coûts en s'assurant de la proportionnalité des actes de procédure et des moyens de preuve. L'objectif est d'éviter les requêtes formelles et les vacations longues et coûteuses à la Cour.

Pour ce faire, le Barreau du Québec estime qu'il est nécessaire d'apporter les modifications législatives suivantes :

Modifications législatives

1. Afin d'enrayer les nombreuses difficultés et d'éviter les coûts de vacation inutile, il est suggéré de modifier l'article 110.1 du *Code de procédure civile* et prévoir que :

- À l'exception des demandes régies par l'article 175.2 C.p.c. sauf celles mentionnées au paragraphe 3a) , une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au tribunal, afin de proroger le délai initial jusqu'à un maximum de 365 jours est permise en déposant un nouvel échéancier au dossier de la Cour. L'article 175.2 du *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit :

175.2. La défense est orale dans les cas où la demande porte :

1° en matière de droit des personnes physiques :

a) sur l'intégrité de la personne;

b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation;

c) sur le respect du corps après le décès;

2° en matière de droit des personnes morales :

a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique;

b) sur la désignation d'un liquidateur;

c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction;

d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil;

3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens :

a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant;

b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;

c) sur la construction contre un mur mitoyen;

d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution;

e) sur le bornage;

f) sur la copropriété divise d'un immeuble;

g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien;

4° en matière de droit des obligations :

a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la

rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge;

b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec;

c) sur les droits et obligations découlant d'un bail;

d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement;

e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil;

f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;

g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits :

a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les

demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine;

b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;

7° en matière de procédure :

a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit;

b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire;

c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire;

8° en d'autres matières :

a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions;

b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.

De plus, pour assurer un contrôle efficace des dossiers couverts par cette nouvelle règle, le Barreau du Québec croit que les parties doivent attester à l'échéancier que la demande n'est pas visée par l'article 175.2 C.p.c. à l'exception du paragraphe 3 a).

- Pour les demandes de prolongation du délai d'inscription imparti, ou lorsqu'il est dans l'intérêt des parties ou que les circonstances justifient une prolongation du délai initial, une partie peut demander une prolongation du délai d'inscription, par la notification d'une lettre motivée à la partie adverse donnant un délai de 10 jours pour y consentir ou la contester par écrit. À l'expiration de ce délai, la partie qui formule la demande, transmet sa lettre, la preuve de la notification à la partie adverse et le consentement ou la contestation de la partie adverse à un adjudicateur désigné qui rend une décision sur dossier sauf lorsqu'une convocation des parties, via une conférence téléphonique, est nécessaire.

À cet égard, le Barreau du Québec recommande d'introduire au *Code de procédure civile*, une disposition similaire à la règle 74 du *Règlement de procédure civile* qui prévoit : «*Lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter.*»

2. Concernant les expertises, l'article 151.1 du *Code de procédure civile* pourrait être modifié afin d'exiger que l'entente précise : le nombre d'expertise, leur objet et leur coût anticipé. L'introduction d'une disposition similaire à la règle 74 du *Règlement de procédure civile* au *Code de procédure civile* permettrait au tribunal, lorsque nécessaire de convoquer les parties par conférence téléphonique afin de vérifier notamment la question des expertises en regard de la règle de la proportionnalité.
3. En ce qui a trait aux objections en cours d'interrogatoire au préalable, un adjudicateur désigné devrait être disponible en tout temps et permettre le débat lors d'une conférence téléphonique.
4. Introduire au *Code de procédure civile*, une disposition qui prévoit que les deux dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et les deux dernières semaines civiles complètes du mois de décembre ne sont pas comptées dans le délai d'inscription.
5. Enfin, à défaut d'inscrire dans le délai imparti, la cause est réputée inscrite.

DEUXIÈME THÈME : LA DÉFENSE ORALE

Le constat

La culture du *Code de procédure civile* repose encore essentiellement sur la procédure écrite. Étant donné cette inadaptation, cette procédure est actuellement peu utilisée.

Les irritants

- L'oralité est un terme inexact puisqu'en pratique, les arguments du défendeur sont consignés au procès-verbal d'audience par le greffier.
- Le système judiciaire est mal adapté : Impossibilité de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance (art. 151.6 (1) C.p.c.).

POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

Modifications législatives

1. Élargir l'article 159 du *Code de procédure civile* : Avis d'intention de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance.
2. S'il est convenu de procéder lors de la présentation de la requête introductive d'instance, supprimer le timbre judiciaire de la comparution du défendeur.
3. Possibilité d'exposer succinctement, pour le défendeur, ses arguments en déposant au dossier de la Cour un plan de plaidoirie.

Modifications administratives

1. Réserver à l'avance sa date d'audition de la requête introductive d'instance.
2. Mettre en place un rôle spécial et prioritaire aux causes procédant avec une défense orale.

TROISIÈME THÈME : LA GESTION DE L'INSTANCE

Le constat

En ce qui a trait à la gestion particulière de l'instance, il y a eu des difficultés de *Caseflow management* : Le juge désigné n'est pas toujours disponible en raison d'assignation de longue durée à l'intérieur ou à l'extérieur du district. Jusqu'à l'arrêt *Weinberg c. Cinar Corporation*¹, le droit des parties de s'adresser à un autre juge n'était pas clair.

Cet arrêt de l'honorable juge Doyon rappelle que :

13 Le deuxième alinéa de l'article 4.1 C.p.c. prévoit que le « tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion ».

14 Comme le soulignent les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery, dans Précis de procédure civile du Québec, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, à la page 15 :

La gestion de l'instance s'inscrit dans l'évolution du rôle du magistrat. [...] Cette gestion d'instance est dite particulière lorsque le juge en chef ou son représentant désigne, pour la durée de l'instance, un même juge responsable d'un dossier d'une grande complexité.

15 La gestion d'instance relève de l'ensemble de la magistrature. Dans un cas particulièrement complexe, le juge en chef peut toutefois désigner un juge responsable. Cela ne signifie pas cependant qu'il s'agit de dispositions législatives attributives de compétence à un juge en particulier.

16 En effet, ces dispositions n'affectent pas la compétence des autres juges de la cour en la matière. D'ailleurs, une interprétation aussi restrictive irait clairement à l'encontre des objectifs mêmes de la gestion d'instance. Il faut d'ailleurs interpréter ces dispositions «de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder» : art. 2 C.p.c. Comme le souligne la juge Marcelin, il ne faut pas paralyser le processus judiciaire à cause du manque de disponibilité du juge désigné.

17 Par ailleurs, il n'est pas question, en l'espèce, de manque de transparence. D'une part, c'est la juge Lemelin elle-même qui a suggéré aux parties de s'adresser au juge des requêtes et, d'autre part, la juge Marcelin était bien au fait de la désignation de la juge Lemelin. Les parties n'ont donc pas cherché à faire obstacle au processus de gestion particulière.

18 La désignation par le juge en chef est une décision essentiellement administrative qui, ordonnée uniquement dans le but d'assurer le bon déroulement des procédures, n'affecte pas, en soi, les droits des parties.

19 De plus, la décision de la juge Lemelin de déférer à un autre juge l'audition des deux requêtes constitue elle-même une décision visant à assurer le bon déroulement de

¹ REJB 2005-98133 (C.A.)

l'instance, et ce, conformément à l'article 151.11 C.p.c. En effet, sa non-disponibilité, et le fait qu'une bonne connaissance du dossier n'était pas nécessaire, justifiaient pleinement sa décision de déferer l'audition à un collègue.

20 Même si cela n'est pas déterminant, je souligne, au passage, que plusieurs requêtes ont été présentées par les parties, en cours d'instance, à des juges qui n'étaient pas le juge désigné par le juge en chef adjoint et que cela n'a, semble-t-il, causé aucun problème.

21 Il est manifeste que le juge en chef adjoint pouvait, de sa propre initiative, désigner la juge Marcellin. J'ajoute cependant que, ne l'eût-il pas fait, elle aurait néanmoins eu compétence dans les circonstances. En conséquence, le résultat aurait été le même, c'est-à-dire que la requête en exception déclinatoire aurait été de toute façon rejetée. L'appel serait donc voué à l'échec.

22 Enfin, il n'y a au dossier aucune preuve pouvant laisser croire à la partialité ou à une violation du principe d'indépendance judiciaire ou des règles d'équité procédurale.

23 Les fins de la justice ne requièrent donc pas d'accorder la permission d'appeler.

POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

Modification législative

1. Selon l'arrêt *Weinberg c. Cinar Corporation*, il serait souhaitable de préciser l'article 151.13 du *Code de procédure civile* comme suit : « *Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. En cas d'impossibilité d'entendre les parties, le juge en chef désigne un autre juge.* »

AUTRES POINTS : L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES

Les constats

- TROP de vacations inutiles à la Cour.
- TROP coûteux pour les justiciables.
- Effet pervers : diminution de l'accessibilité à la justice.

POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

Mesures administratives

1. Pour toutes demandes reliées à la gestion de l'instance, le Barreau du Québec recommande de favoriser l'utilisation des nouvelles technologies.
2. Entrevoir une gestion électronique du système de justice.
3. L'instauration d'un greffe civil en ligne dans tous les districts judiciaires.
4. Toute requête non contestée ou de courte durée devrait se faire via une conférence téléphonique.
5. L'appel du rôle devrait se faire via une conférence téléphonique.



~ ANNEXE 3 ~

Face au

**"au rapport d'évaluation de la
Loi portant réforme du Code de Procédure civile"**

Janvier 2008



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

Saint-Hyacinthe, ce 15 février 2006

*Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon, 9^e étage
1200 route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1*

Objet : Réforme du Code de Procédure civile

Monsieur le Ministre,

Le 1^{er} octobre dernier, lors de votre visite au congrès de l'Association des avocats et avocates de province à Drummondville, vous avez rencontré les membres de notre conseil d'administration.

Au cours de cette rencontre, nous avons abordé divers sujets qui interpellaient nos membres. L'un de ces sujets était la réforme du Code de procédure civile et plus particulièrement le délai d'inscription (délai de rigueur de 180 jours). Nous vous avons alors exposé que l'application de cette règle entraînait des conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts des justiciables.

Le 3 février 2006, le Barreau du Québec, par l'entremise de sa bâtonnière, Me Madeleine Lemieux, vous a fait parvenir sa position sur les quatre thèmes étudiés dans le cadre de l'évaluation de la réforme du Code de Procédure civile.

La présente est pour vous informer que l'Association des avocats et avocates de province appuie la position du Barreau du Québec, puisqu'elle assurera une meilleure accessibilité à la justice et que ces modifications seront très profitables pour la population.

...2/



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

... /2

Nous considérons qu'il y a urgence d'intervenir rapidement dans ce dossier avant que les justiciables ne perdent confiance dans le système judiciaire. Nous souhaitons une intervention rapide de votre ministère et nous sommes disponibles pour vous rencontrer à votre plus proche convenance.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

LE PRÉSIDENT,

JÉAN-PIERRE BOILEAU, avocat

JPB/lp

p.j.

Québec



Gouvernement du Québec
Le cabinet du ministre de la Justice et
Procureur général

Le 21 février 2006

Me Jean-Pierre Boileau
Président
Association des avocats et
avocates de province
1700, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A1

Monsieur le Président,

Au nom du ministre de la Justice, M. Yvon Marcoux, j'accuse réception de votre lettre du 15 février dernier par laquelle votre association appuie la position du Barreau du Québec à l'égard des quatre thèmes étudiés dans le cadre de l'évaluation de la réforme du Code de Procédure civile.

Je vous informe que votre correspondance a été remise au ministre afin qu'il en prenne connaissance et transmise aux autorités concernées au sein du ministère pour information et traitement approprié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de cabinet,

Simon Turmel

N/D: 20050217-0006643

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027
ministre@justice.gouv.qc.ca